



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-maritimes**

Nice, le **13 FEV. 2024**  
N° **32 /2024**

**ACCUSE DE RÉCEPTION  
DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE**

M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes, accuse réception de la déclaration de manifestation nautique déposée le 8 janvier 2024 par M. Jacques ESCALIER, représentant légal de « Société des Régates d'Antibes Juan-les-Pins » en vue d'organiser **du 2 au 3 mars 2024** une manifestation appelée :

**« Trophée Marcel Troupel, régates à la voile »**

**Téléphone : 04.92.91.13.13**

**Courriel : [declaration-regates@sr-antibes.fr](mailto:declaration-regates@sr-antibes.fr)**

**VHF Canal 6**

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES** (à défaut desquelles la manifestation serait interdite)

- En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé aux organisateurs de prévenir le CROSS MED du début et de la fin de la manifestation nautique aux coordonnées suivantes :

**Tél : 04.94.61.16.16 ou 196 par Tél cellulaire**

**Radio VHF canal 16**

- L'organisateur s'assurera avant le départ, que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité ; l'organisateur interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.
- L'organisateur s'assurera que les participants à la manifestation ont procédé avant le départ, à la vérification du matériel de sécurité et de sauvetage correspondant au type de leur embarcation.
- L'organisateur veillera à tout moment, au respect du nombre maximal de personnes pouvant être embarquées à bord des navires et autres engins participant à la manifestation ainsi que ceux prévus pour assurer la sécurité de l'évènement.

- L'organisateur s'assurera à tout moment, de la régularité des titres de navigation et de sécurité des navires et autres engins participant à la manifestation.
- La participation à une manifestation nautique ne confère aucune priorité particulière aux participants qui demeurent astreints au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- Toutes les dispositions seront prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement marin.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Dans le contexte de la lutte contre les maladies respiratoires hivernales et le COVID-19, l'attention de l'organisateur est appelée sur le fait que l'application des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » définies au niveau national (port du masque, hygiène des mains, test dès les premiers symptômes ...) reste recommandée pour l'ensemble de la population générale. Cette recommandation doit être d'autant plus respectée dans les lieux confinés et avec une forte densité de personnes.
- L'organisateur devra veiller au respect, à terre, des dispositions en vigueur sur le territoire concerné par cette manifestation nautique.
- Les autorités compétentes, notamment de la police, de la gendarmerie ou de la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.
- Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou aux prescriptions du présent accusé de réception.
- La tenue effective de la manifestation nautique et la présence de spectateurs restent soumises à la confirmation de l'évolution des directives gouvernementales.

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef  
du pôle activités maritimes

Andrée VERET

